

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Totem, mât, pied, kakemonos...

Situation	Surface maximale	Hauteur maximale
Hors agglomération	6m ²	6,5m si largeur > 1 m 8m si largeur < 1m
Agglomération < 10 000 habitants		
Agglomération > 10 000 habitants	12m ²	



Enseignes scellées au sol

1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Votre dossier de demande d'autorisation préalable sera à transmettre par voie postale en 3 exemplaires :

**Mairie de Pont-Audemer
Service Aménagement
2 place de Verdun – BP 429
27504 Pont-Audemer cedex**

**NOUVELLE INSTALLATION,
MODIFICATION OU
REEMPLACEMENT
D'ENSEIGNE**

Pour une pose d'enseigne (nouvelle installation, modification ou remplacement), vous devez réaliser une demande d'autorisation préalable.

Une enseigne c'est quoi ? Une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative qui s'y exerce.

Les pièces à fournir sont :

- Cerfa n° 14798 rempli et signé en 3 exemplaires.
- **Plan de situation** : le plan de situation doit permettre de situer le terrain sur le territoire communal grâce à des éléments distinctifs tels que la mairie, l'école, l'église.
- **Plan de masse** : il s'agit d'un plan du terrain montrant les constructions existantes, type plan cadastral.
- **Représentation graphique** du dispositif coté en trois dimensions : il s'agit du croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions : largeur, hauteur, épaisseur. Veuillez reporter sur cette représentation le numéro de l'enseigne telle qu'elle est déclarée sur le formulaire ainsi que la superficie de la façade commerciale.
- Pour les **nouvelles installations** : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif d'enseigne.
- **Mise en situation** de l'enseigne.
- **Vue de l'immeuble concerné avec et sans enseigne**, ou avant changement de l'enseigne (photographie proche et lointaine représentant l'immeuble de part et d'autre jusqu'au toit).

• Appréciation de l'enseigne sur son **intégration** dans l'environnement : photomontage faisant apparaître l'enseigne sur l'immeuble de part et d'autre jusqu'au toit. L'ensemble des enseignes devra y figurer, y compris celles projetées en vitrophonie.

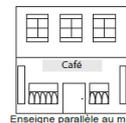
Dans le cas d'une enseigne laser :

- Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

Rappels sur les enseignes

ENSEIGNE SUR MUR OU BÂTIMENT

L'enseigne parallèle au mur ne doit pas :



Enseigne parallèle au mur

- dépasser le mur support.
- constituer une saillie de plus de 0,25m par rapport au mur.
- dépasser les limites de l'égout du toit.

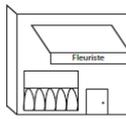
L'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas :



Enseigne perpendiculaire

- constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au $1/10^{\circ}$ de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, ni 2m.
- être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

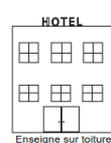
L'enseigne sur auvent ou marquise ne doit pas :



Enseigne sur auvent ou marquise

- dépasser 1m en hauteur.
- dépasser les limites du support.
- constituer une saillie de plus de 25cm.

ENSEIGNE SUR TOITURE



Enseigne sur toiture

- en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.
- si hauteur de façade \leq à 15m : 3m maximum pour l'enseigne.
- si hauteur de façade \geq à 15m : 1/5 de la hauteur dans la limite de 6m de hauteur pour l'enseigne.
- si l'activité signalée occupe **moins de la moitié du bâtiment** : mêmes règles que la publicité sur toiture.

Surface maximale cumulable (par établissement) :

La surface cumulée des enseignes par façade commerciale d'un établissement ne peut excéder :

- 15% de la surface de cette façade si surface $>$ 50 m²
- 25 % de cette façade lorsque celle-ci est $<$ 50 m²